



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et du droit à la non-discrimination à cet égard

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Leilani Farha, établi conformément aux résolutions [15/8](#) et [37/4](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Résumé

On trouvera dans le présent rapport un examen de la question du droit au logement des peuples autochtones. La rapporteuse spéciale conclut que les conditions de logement des peuples autochtones dans le monde sont dans leur très grande majorité abominables et trop souvent constituent une violation du droit à un logement convenable, qui les prive de leur droit de vivre dans la sécurité et dans la dignité. Le rapport contient des directives à l'intention des États, des autorités et d'autres acteurs sur la façon dont ils peuvent s'acquitter des obligations qui sont les leurs concernant le droit au logement en vertu du droit international des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les peuples autochtones se heurtent à d'importants obstacles dans l'exercice de leur droit au logement par rapport aux peuples non autochtones. Ils sont plus susceptibles d'être mal logés et d'avoir des problèmes de santé qui découlent de cette situation, le pourcentage des sans abri parmi eux est disproportionnellement élevé et ils sont extrêmement vulnérables aux expulsions forcées, à l'accaparement de terres et aux effets des changements climatiques. Lorsqu'ils défendent leurs droits, ils sont souvent la cible de violences extrêmes.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale affirme que le droit au logement des peuples autochtones doit être interprété d'une manière qui reconnaisse le caractère interdépendant et indivisible du droit au logement tel qu'il est énoncé dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le sens et l'application du droit au logement doivent donc intégrer le droit à l'autodétermination, le principe du consentement préalable, libre et éclairé, le droit à la terre, aux territoires et aux ressources, et l'accès à la justice. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale affirme que l'adéquation du logement doit être définie et déterminée par les peuples autochtones eux-mêmes. Elle affirme également que les revendications concernant les droits de l'homme formulées au titre de la Déclaration seront renforcées si l'on s'appuie sur les mécanismes de responsabilisation et les obligations juridiques liées au droit au logement. Elle conclut par une série de recommandations visant à guider les États, les autorités autochtones et les autres acteurs concernés pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent vivre dans la paix, la sécurité et la dignité et bénéficier du droit au logement sans discrimination.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Interdépendance et indivisibilité du droit au logement et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	5
III. Réalités des peuples autochtones en matière de logement	6
A. Conditions générales dans les zones rurales et les zones urbaines	6
B. Réserves	8
C. Une discrimination profondément ancrée	9
D. Peuples autochtones nomades et semi-nomades	10
E. Le sans-abrisme urbain et son incrimination	11
F. Les expulsions forcées et l'accaparement des terres	12
G. Financiarisation du logement	14
H. Changements climatiques	15
I. Femmes autochtones	15
IV. Principes directeurs clefs relatifs à la réalisation du droit au logement des peuples autochtones	16
1. Reconnaître les peuples autochtones	16
2. Reconnaître et réparer les torts passés	17
3. Reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources	17
4. Garantir l'autodétermination, le consentement préalable, libre et éclairé et une véritable consultation	17
5. Garantir l'égalité réelle et la non-discrimination	19
6. Caractère « convenable » du logement, selon et pour les peuples autochtones	19
7. Fournir le maximum de ressources disponibles pour la réalisation du droit au logement des peuples autochtones	20
8. Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours effectives pour les revendications relatives au droit au logement	21
V. Revendiquer le droit au logement : l'accès à la justice	21
VI. Législation, politiques et stratégies en matière de logement pour les peuples autochtones	23
VII. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Les peuples autochtones vivent dans des conditions de logement qui font partie des plus effroyables relevées dans le monde, y compris dans certains des pays les plus riches. Ces conditions sont souvent nettement plus mauvaises que celles des peuples non autochtones et ne respectent pas les exigences fondamentales du droit à un logement convenable, n'assurant aux peuples autochtones ni sécurité ni dignité (A/69/267, par. 10)¹. De nombreux peuples autochtones vivent sans abri, ce qui met leur vie en péril, ou occupent des logements tout à fait insuffisants sans les services les plus élémentaires, comme l'approvisionnement en eau potable et des toilettes, et ils subissent des expulsions forcées et des déplacements involontaires – qui constituent toutes des violations flagrantes du droit au logement.

2. Ces violations qui touchent les peuples autochtones sont inhérentes à la colonisation, à l'assimilation forcée, à la dépossession passée et présente de terres, de territoires et de ressources et à une discrimination profondément enracinée qui a été entretenue pendant des siècles, et sont une de leurs conséquences². Dans de nombreux cas, déposséder les peuples autochtones de leurs terres coupe leur lien spirituel et physique avec le monde et leur compréhension de leur foyer, contribuant à leur situation complexe de sans-abri.

3. Du fait de cette perturbation fondamentale, un nombre croissant de peuples autochtones migrent vers les villes. Une fois qu'ils y sont, ils n'ont que trop souvent pas d'autre possibilité que de vivre dans des implantations sauvages, dans des logements qui ne répondent absolument pas aux normes, vivant dans la précarité, sans sécurité d'occupation. Les peuples autochtones sont souvent largement surreprésentés chez les sans-abri dans les centres urbains et ils courent un risque accru de mortalité prématurée.

4. L'exercice par les peuples autochtones du droit à un logement convenable est étroitement lié à leur relation particulière avec leur droit aux terres, territoires et ressources³, leur intégrité culturelle et leur capacité de définir et de fixer leurs priorités et stratégies en matière de développement⁴. Les peuples autochtones ont été volontairement coupés de leur propre culture et privés de l'accès aux ressources, qui sont l'une et l'autre nécessaires à l'exercice de leur droit au logement. Ils ont rarement l'occasion d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres politiques et programmes de logement et sont exclus des processus décisionnels qui ont une incidence sur leur droit à un logement convenable. Les peuples autochtones sont généralement victimes de discrimination en matière de législations, de politiques et de programmes relatifs au logement de la part des fournisseurs de logements, ce qui aggrave leur marginalisation et les mauvaises conditions de logement qu'ils subissent⁵.

¹ Voir également Organisation des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Indigenous Peoples' Right to Adequate Housing : a Global Overview* (Nairobi, 2005).

² Sur les doctrines et les politiques élaborées pour justifier la confiscation des terres des peuples autochtones, voir E/CN.4/Sub.2/2001/21 et E/C.19/2014/3.

³ Voir, par exemple, les communications de New Wind Association et de Red Eclesial Panamazónica pour le présent rapport. Voir également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 25 ; et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art 13.

⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 3 et 26. Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 7 et 14.

⁵ Voir les communications du Centre for Social Justice of the Institute for Development Education and Learning et de la West Papua Interest Organization ; A/HRC/36/46/Add.2 et A/HRC/21/47/Add.1 ; et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Unidad de Coordinación de Asuntos Indígenas del Ministerio Secretaría General de la

5. Les peuples autochtones sont à l'avant-garde de presque toutes les luttes pour les droits de la personne liées au logement, qu'il s'agisse de l'accaparement des terres, des expulsions et des déplacements forcés, des changements climatiques ou du sans-abrisme. En traitant cette question, la Rapporteuse spéciale constate une complémentarité entre le droit au logement tel qu'il est énoncé dans le droit international des droits de l'homme et les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le présent rapport s'appuie sur des recherches primaires et documentaires ainsi que sur des communications reçues d'États et d'organisations de la société civile, qui sont disponibles sur le site Web de la Rapporteuse spéciale⁶.

II. Interdépendance et indivisibilité du droit au logement et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

6. Le droit à un logement convenable ne peut être exercé par les peuples autochtones que si sa mise en œuvre au titre de l'article 11 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entendue comme entretenant une relation d'interdépendance avec les droits et principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et comme étant indissociable de ces droits et principes. Les dispositions de la Déclaration sont également mieux comprises et mieux appliquées lorsqu'elles sont interprétées en conformité avec le droit au logement tel qu'énoncé dans le droit international des droits de l'homme.

7. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme que toute personne a le droit de disposer d'elle-même et, partant, de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel, disposition qui est reprise à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les droits fonciers, qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones et figurent en bonne place dans la Déclaration, sont également liés au droit au logement. Au paragraphe 7 de son Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré qu'il ne faut pas entendre le droit au logement simplement comme celui d'avoir un toit au-dessus de sa tête mais aussi comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, y compris l'accès à la terre. Le droit au logement interdit les expulsions forcées en tant que violation flagrante des droits de l'homme, conformément à la Déclaration, qui interdit le déplacement forcé de peuples autochtones de leurs terres et exige leur consentement préalable, libre et éclairé.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également indiqué les caractéristiques d'un logement convenable, notamment la sécurité d'occupation, l'accès aux services et infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel. Ces éléments revêtent une importance particulière pour les peuples et communautés autochtones s'ils sont interprétés par les peuples autochtones eux-mêmes d'une manière qui tienne compte de leur histoire, de leur culture et de leur vécu. Le droit au logement est aussi fondamentalement lié à d'autres droits, comme le droit à la non-discrimination et à la

Presidencia de Chile 2012, *Hacia Una Política Pertinente para el Desarrollo Integral de los Pueblos Indígenas* (Santiago, FAO, 2012).

⁶ Voir <http://www.ohchr.org/fr/Issues/Housing/Pages/AdequateHousingIndigenous-Peoples.aspx>.

participation à la prise de décisions publiques, qui sont des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

9. Dans plusieurs de ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des mauvaises conditions de logement dont pâtissent les peuples autochtones. Conformément aux dispositions de la Déclaration et aux principes associés au droit au logement, le Comité a exhorté les États à tenir des consultations constructives avec les peuples autochtones afin de remédier au sans-abrisme et à l'insuffisance du logement⁷. Dans les affaires relatives au droit à la terre et à la sécurité des droits fonciers, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les États ne consultent pas les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé au sujet des processus décisionnels qui pourraient porter préjudice à sur leurs droits, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant⁸. En particulier, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment les États parties à envisager de prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants autochtones aient accès à des services culturellement adaptés dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, des loisirs et des sports, des services sociaux, du logement, de l'assainissement et de la justice pour mineurs et à aider les parents et les autres personnes responsables d'enfants autochtones à mettre en œuvre ce droit en leur proposant une assistance matérielle et des programmes de soutien culturellement adaptés en ce qui concerne le logement, mesures qui devraient être élaborées en partenariat avec les populations autochtones, y compris avec les enfants⁹.

10. Bien comprise et correctement mise en œuvre, la réalisation du droit au logement des peuples autochtones est un aspect important mais souvent négligé du droit à l'autodétermination et des efforts visant à réaliser le développement économique, social et culturel. Le droit au logement en vertu du droit international des droits de l'homme est juridiquement contraignant et exige des États et des autorités autochtones qu'ils prennent des mesures pour garantir l'exercice de ce droit par tous les peuples autochtones. La mise en œuvre du droit au logement par les États fait l'objet d'un suivi pour garantir la responsabilité effective du gouvernement en la matière par le biais des mécanismes de surveillance des organes conventionnels. Pour ces raisons, le droit au logement pourrait être utilisé par les peuples autochtones pour garantir la protection de leurs droits inaliénables et maintenir leurs liens justes et légitimes avec la Terre et leur foyer, tout en contribuant à améliorer leurs conditions de vie sur le terrain.

III. Réalités des peuples autochtones en matière de logement

A. Conditions générales dans les zones rurales et les zones urbaines

11. Les conditions de logement des peuples autochtones sont bien plus mauvaises que celles des populations non autochtones tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Les terres et territoires autochtones ont tendance à coïncider avec les zones les plus défavorisées en termes d'accès aux infrastructures, notamment l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation et aux services de santé¹⁰. Dans de

⁷ E/C.12/CAN/CO/6, E/C.12/NZL/CO/4 et E/C.12/AUS/CO/5.

⁸ E/C.12/HND/CO/2, E/C.12/CRI/CO/5, E/C.12/PRY/CO/4, E/C.12/NPL/CO/3, E/C.12/GTM/CO/3, E/C.12/KHM/CO/1 et E/C.12/NAM/CO/1.

⁹ Voir articles 6 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 11 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, par. 25 et 34.

¹⁰ *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, adopté par la Commission à sa

nombreux pays, les conflits liés aux ressources naturelles, l'usurpation de terre¹¹ et la militarisation des territoires autochtones portent gravement atteinte à la sécurité des peuples autochtones, avec des effets dévastateurs sur leur sécurité en matière de logement et leur bien-être¹². La pollution et la contamination causées par les activités extractives menées dans les territoires des autochtones ou à proximité constituent d'autres problèmes¹³.

12. Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a notamment noté « la pénurie de logements décents, d'eau potable et de toilettes » dans les villages des peuples autochtones au Congo¹⁴. Au Canada, le recensement de 2016 a montré que 19,4 % des Autochtones vivaient dans un logement qui nécessitait des réparations majeures et que 18,3 % vivaient dans un logement surpeuplé¹⁵. Au Mexique, une étude réalisée en 2018 a montré que le manque de logements dans le pays touchait près de 80 % de la population autochtone, alors que la moyenne nationale s'établissait à 44,7 %. La même étude indique que 56,3 % de la population autochtone n'a pas accès aux services de logement de base, contre 15,5 % de la population non autochtone¹⁶. À Hawaii, les populations autochtones ont un taux de surpeuplement (15 %) près de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population¹⁷.

13. Les peuples autochtones s'urbanisent de plus en plus. On estime qu'environ 50 % de la population autochtone en Amérique latine vit dans les zones urbaines, et les peuples autochtones en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande sont également fortement urbanisés¹⁸. Lorsqu'ils migrent vers les centres urbains, ils tendent à vivre dans des zones marginales, souvent dans des implantations sauvages,

vingt-huitième session ordinaire ; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America : Progress in the Past Decade and Remaining Challenges – Summary* (Santiago, 2013) ; Stefania Errico, *The Rights of Indigenous Peoples in Asia : Human Rights-Based Overview of National Legal and Policy Frameworks against the Backdrop of Country Strategies for Development and Poverty Reduction* (Genève, BIT, 2017).

¹¹ Communication d'Amnesty International et [CRC/C/BRA/CO/2-4](#).

¹² Voir, par exemple, Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, *Visite de recherche et d'information au Kenya : 1–19 mars 2010*, rapport adopté par la Commission à sa cinquantième session ordinaire ; et CEPALC, *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America*.

¹³ Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, *Extractive Industries, Land Rights and Indigenous Populations'/Communities' Rights*, rapport adopté par la Commission à sa cinquante-huitième session ordinaire ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples, Afro-descendent Communities, and Natural Resources : Human Rights Protection in the Context of Extradition, Exploitation, and Development Activities* (2015) ; et [CERD/C/PRY/CO/4-6](#), [CRC/C/BRA/CO/2-4](#), [CERD/C/SUR/CO/13-15](#) et [CERD/C/USA/CO/7-9](#).

¹⁴ Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, *Mission en République du Congo : 15–24 mars 2010*, rapport adopté par la Commission à sa quarante-neuvième session ordinaire, p 19.

¹⁵ Statistique Canada, 2017. Recensement en bref : les conditions de logement des peuples autochtones au Canada : Recensement de la population, 2016.

¹⁶ Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social, *Estudio Diagnóstico del Derecho a la Vivienda Digna y Decorosa 2018* (Mexico, 2018).

¹⁷ Kristen Corey et al., 2017. *Housing Needs of Native Hawaiians: A Report from the Assessment of American Indian, Alaska Native, and Native Hawaiian Housing Needs* (États-Unis d'Amérique, Département du logement et du développement urbain).

¹⁸ CEPALC, *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America*. Ryan Walker et Manuhia Barcham, « Indigenous-inclusive citizenship: the city and social housing in Canada, New Zealand, and Australia », *Environment and Planning A: Economy and Space*, vol. 42, n° 2 (février 2010).

dans des logements insalubres ou sont, de façon disproportionnée, sans abri¹⁹. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Australie (E/C.12/AUS/CO/5), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le pourcentage élevé de sans-abri dans la population autochtone du pays. En Namibie, nombre d'autochtones dans les zones urbaines vivent à la périphérie d'implantations sauvages, où les denrées alimentaires sont rares et les maladies liées à la pauvreté, notamment la tuberculose, sont courantes²⁰. On a estimé que 36 % des autochtones vivant dans les zones urbaines en Amérique latine sont confinés dans les quartiers pauvres (par exemple les *favelas*, les *villas miserias*), où ils ont tendance à vivre dans l'extrême pauvreté et dans l'insécurité et l'insalubrité, sans eau courante ou services d'assainissement et où ils sont exposés aux catastrophes naturelles²¹. En Australie, les peuples autochtones de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud représentent 3 % de la population totale, mais 20 % des sans-abri²².

B. Réserves

14. Pendant la colonisation européenne, les communautés autochtones du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie ont été réinstallées de force dans des réserves, désignées par les autorités coloniales aux fins de leur utilisation par les communautés autochtones. Ces terres devaient être gérées par la population autochtone, mais les titres fonciers restaient entre les mains du Gouvernement national²³. Bien que certaines de ces réserves se trouvent dans des pays parmi les plus riches du monde, elles se caractérisent par des conditions de logement déplorables.

15. Au Canada, près de la moitié de tous les membres des Premières Nations vivent dans une réserve et plus de 25 % d'entre eux vivent dans des logements surpeuplés, pourcentage près de sept fois supérieur à celui relevé à l'échelle nationale pour les populations non autochtones. Au Canada, plus de 10 000 logements dans les réserves sont dépourvus de plomberie intérieure et 25 % des réserves ont des systèmes d'approvisionnement en eau ou d'assainissement insuffisants²⁴. Alors qu'il y a au Canada plus d'eau douce que dans les autres pays du monde, 75 % des réserves ont de l'eau contaminée, et des communautés comme celle d'Attawapiskat déclarent l'état d'urgence en raison des concentrations de produits chimiques toxiques relevées dans l'eau²⁵.

16. Aux États-Unis, une étude du Département du logement et du développement urbain a montré que 34 % des foyers dans les réserves avaient au moins un problème de santé physique, contre seulement 7 % pour les autres ménages. L'étude a également révélé que le surpeuplement grave est beaucoup plus répandu dans les

¹⁹ CEPALC, *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America* ; ONU-Habitat, *Indigenous Peoples' Right to Adequate Housing* ; ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples in Cities: Policy Guide to Housing for Indigenous Peoples in Cities* (Nairobi, 2009) ; et les communications de l'Association des femmes autochtones du Canada.

²⁰ James Suzman, *An Assessment of the Status of the San in Namibia* (Windhoek, Legal Assistance Centre, 2001), p. 35 ; et Bureau du médiateur, draft White Paper on the rights of indigenous peoples in Namibia, 2014, p. 28.

²¹ Banque mondiale, *Latinoamérica Indígena en el Siglo XXI* (Washington, 2015)

²² Voir la communication du New South Wales Aboriginal Land Council.

²³ La présente section traite du système de réserves mis en place pendant la colonisation européenne et de ses effets persistants.

²⁴ *State of the World's Indigenous Peoples* (Publication des Nations Unies, numéro de vente 09.VI.13), p. 25.

²⁵ Jorge Barrera, « Attawapiskat declares state of emergency over water quality », CBC News, 9 juillet 2019.

réserves²⁶. En Australie, les taux de maladies respiratoires, infectieuses et parasitaires, de maladies de la peau et de maladies nutritionnelles, toutes attribuables à de mauvaises conditions de logement, sont plus élevés chez les enfants qui vivent dans les réserves²⁷.

C. Une discrimination profondément ancrée

17. Les peuples autochtones sont victimes de discrimination pour tous les aspects du droit au logement. Il s'agit là d'un legs colonial qui persiste, la dépossession des terres, des territoires et des ressources, la marginalisation et l'exclusion, qui sont fondées sur des notions intrinsèquement discriminatoires à l'égard des peuples autochtones.

18. Les manifestations de la discrimination en matière de logement sont nombreuses. Au-delà du confinement des peuples autochtones dans les réserves et de l'expulsion forcée des peuples autochtones de leurs terres et territoires, les États - y compris au niveau des autorités locales - refusent souvent aux peuples autochtones l'accès au logement, aux services connexes et à la sécurité d'occupation en raison de lois et de pratiques discriminatoires, notamment d'attitudes biaisées envers leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance. Les peuples autochtones sont également victimes de discrimination dans le système de justice pénale lorsqu'ils sont poursuivis en justice pour intrusion ou terrorisme alors qu'ils ont tenté de protéger leurs terres, ou lorsque des chefs d'accusation sont retenus contre eux, comme la violation de propriété, l'usurpation ou l'occupation illégale, alors qu'ils ont utilisé leurs terres et leurs ressources et y ont accédé ([A/HRC/39/17](#)).

19. Dans de nombreux cas, la non-reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones, le refus de délivrer des titres fonciers et la non-reconnaissance des formes d'utilisation des terres autochtones, comme dans le cas des nomades et des semi-nomades, sont discriminatoires en théorie et dans la pratique et empêchent les peuples autochtones d'exercer leur droit au logement. Ainsi, au Chili, les peuples autochtones peuvent bénéficier des programmes de subventions du Gouvernement aux fins de l'accession à la propriété s'ils peuvent apporter la preuve d'un titre foncier, mais le Gouvernement sait fort bien que cette exigence crée un obstacle parfois insurmontable pour les peuples autochtones ([A/HRC/37/53/Add.1](#), par. 74).

20. En milieu urbain, les peuples autochtones sont souvent victimes de discrimination de la part des bailleurs, en particulier sur le marché privé, qui peuvent refuser de prolonger le bail en raison d'une discrimination directe et de stéréotypes discriminatoires. Aux États-Unis, selon une étude récente effectuée dans les États du Nouveau-Mexique, du Minnesota et du Montana, les Amérindiens subissent un traitement défavorable dans 28 % des cas lorsqu'ils essaient de louer un logement que souhaite également louer une personne blanche non autochtone comparable selon les autres critères²⁸. À Sydney (Australie), les peuples autochtones indiquent que la discrimination qui est le fait des agences immobilières et des propriétaires est l'un des principaux obstacles à l'obtention d'un logement. Les participants à une étude récente ont déclaré qu'on leur avait faussement dit qu'il n'y avait pas de logements

²⁶ Nancy Pindus et al., *Housing Needs of American Indians and Alaska Natives in Tribal Areas : A Report from the Assessment of American Indian, Alaska Native, and Native Hawaiian Housing Needs – Executive Summary* (États-Unis d'Amérique, Département du logement et du développement urbain, 2017).

²⁷ Elizabeth McDonald et al., « A case study of physical and social barriers to hygiene and child growth in remote Australian aboriginal communities », *BMC Public Health*, vol. 9, n° 346 (2009).

²⁸ États-Unis, Département du logement et du développement urbain, « HUD study shows more than one in four native American renters face discrimination », 17 novembre 2003.

locatifs disponibles, et d'autres avaient soumis de nombreuses demandes de logement, qui n'avaient pas abouti²⁹.

D. Peuples autochtones nomades et semi-nomades

21. Partout dans le monde, les communautés autochtones de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs rencontrent d'importantes difficultés pour exercer leur droit à un logement convenable. Les terres occupées par ces communautés sont souvent considérées par les États comme étant *terra nullius*, des terres inoccupées ou inutilisées, et sont donc particulièrement vulnérables à l'appropriation. L'insécurité foncière s'accompagne d'attitudes discriminatoires à l'égard de leurs formes traditionnelles d'utilisation des terres, qui sont qualifiées de « primitives », d'« improductives » ou de nuisibles à l'environnement. Il en résulte souvent des violations flagrantes de leur droit à la terre, l'objectif étant d'établir des projets d'aménagement publics ou privés, qui ont de profondes conséquences sur leur situation en matière de logement³⁰. Dans de nombreux cas, les membres de ces communautés ont été contraints de vivre en bordure des routes ou à la lisière des forêts ou d'occuper sans titre les terres agricoles d'autrui sans avoir accès à l'eau et à des services, notamment d'assainissement³¹.

22. Les peuples autochtones nomades et semi-nomades ont également été privés de l'accès à leurs matériaux de construction traditionnels et à leur médecine traditionnelle³². La plupart des zones occupées par les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs sont sous-développées et les infrastructures et les services y sont médiocres³³. D'autres modèles pour la fourniture de services essentiels aux peuples nomades et semi-nomades, y compris des équipes mobiles, n'ont pas été suffisamment étudiés en collaboration avec les communautés concernées.

23. Dans de nombreux pays, le droit des peuples autochtones aux terres boisées n'est pas reconnu, en droit ou dans la pratique, si bien que ces peuples sont considérés comme des occupants illégaux ou des intrus qui encourent des amendes, voire des peines d'emprisonnement. Ainsi, depuis les modifications apportées en 2018 à la loi sur la gestion des terres inoccupées, en jachère et vierges au Myanmar, les peuples autochtones courent un risque énorme de se retrouver sans terre.

24. Dans certains pays, dont l'Éthiopie et la République-Unie de Tanzanie, les politiques de villagisation ont contraint les peuples autochtones nomades à quitter leurs itinéraires traditionnels et les ont confinés dans des zones qui manquent souvent de pâturages, d'approvisionnement en eau et de logements et services adéquats³⁴. Une

²⁹ Melanie J. Andersen et al. « There's a housing crisis going on in Sydney for aboriginal people : focus group accounts of housing and perceived association with health », *BMC Public Health*, vol. 16, n° 429 (2016).

³⁰ Voir Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations et communautés autochtones* ; et Errico, *The Rights of Indigenous Peoples in Asia*.

³¹ Voir la communication d'Amnesty International.

³² Voir la communication du Centre for Social Justice du Institute for Development Education and Learning.

³³ Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations et communautés autochtones* ;

³⁴ Human Rights Watch, *'Waiting Here for Death' : Displacement and 'Villagization' in Ethiopia's Gambella Region* (2012) ; Tor A. Benjaminsen, Faustin P. Maganga et Jumanne Mushi Abdallah, « The Kilosa killings : political ecology of a farmer-herder conflict in Tanzania », *Development and Change*, vol. 40, n° 3 (mai 2009).

tendance alarmante est apparue : les États obligent les peuples autochtones nomades à s'installer dans des camps urbains, où ils sont souvent logés dans des maisons standard culturellement inadaptées et où ils manquent de possibilités d'emploi appropriées.

E. Le sans-abrisme urbain et son incrimination

25. Comme pour la définition du « sans-abrisme » élaborée par la Rapporteuse spéciale (voir [A/HRC/31/54](#)), le sans-abrisme autochtone ne devrait pas être défini dans un sens strict comme l'absence d'endroit où vivre. Il faut en effet le définir d'une manière qui corresponde pleinement aux peuples autochtones et aux privations multiples dont ils sont victimes, y compris à la déconnexion des individus, des familles et des communautés auparavant liés à la terre, à l'eau, aux lieux, à la famille, aux parents proches, aux tiers, aux animaux, aux cultures, aux langues et aux identités.

26. Le fait que les peuples autochtones vivent le sans-abrisme comme la perte de leurs relations avec leur territoire et leur communauté explique que même lorsqu'ils migrent vers les zones urbaines, nombre d'autochtones s'efforcent de préserver ce lien en retournant régulièrement dans leur territoire et leur communauté³⁵. Au-delà des causes propres aux peuples autochtones, le sans-abrisme des autochtones est également induit par d'autres facteurs communs, tels que le manque de logements abordables, les saisies immobilières, l'éclatement de la famille, la violence familiale et le manque de services de soutien au logement³⁶.

27. Dans les centres urbains, les peuples autochtones ont tendance à être surreprésentés parmi les populations sans abri, vivant dans des abris d'urgence, des camps de sans-abri et dans les rues. Lorsque des services d'aide aux sans-abri sont disponibles, ils sont souvent mal adaptés aux peuples autochtones et peuvent aggraver le traumatisme du sans-abrisme en reproduisant les schémas d'oppression coloniale, notamment parce que les services sont souvent offerts par les mêmes institutions religieuses qui faisaient partie des structures coloniales d'assujettissement ([A/HRC/31/54](#))³⁷. En tant qu'odieuse violation du droit au logement, le sans-abrisme a une profonde incidence sur l'exercice d'un large éventail de droits de la personne, y compris les droits à la santé, à la vie, à la culture et à l'éducation. Ceux qui sont sans abri risquent de mourir prématurément et souffrent de différents problèmes de santé découlant des conditions matérielles et sociales dans lesquelles ils vivent.

28. Ainsi, aux États-Unis, les autochtones hawaïens (Kānaka Maoli) sont surreprésentés parmi les sans-abri d'Hawaï. En 2015, les Hawaïens autochtones et d'autres îliens du Pacifique ne représentaient que 10 % de la population totale, mais 39 % des 7 620 personnes sans abri à Hawaï³⁸. Ces chiffres continuent de croître alors que les hausses du coût de la vie et le développement du tourisme les contraignent à quitter leur terre d'origine³⁹. Au Canada, plus des deux tiers des sans-abri dans la ville de Winnipeg seraient des Autochtones, alors qu'ils ne représentent que 11 % de sa population⁴⁰.

29. Dans de nombreuses juridictions, la législation est utilisée pour incriminer les sans-abri. Des mesures punitives, telles que des peines d'amende ou

³⁵ ONU-Habitat, *Vivienda para pueblos indígenas en ciudades capitales andinas : procesos de planificación y análisis de vivienda adecuada* (2014).

³⁶ Jessie A. Thistle, « Indigenous definition of homelessness in Canada », 2017.

³⁷ Ibid.

³⁸ Corey et al., *Housing Needs of Native Hawaiians*.

³⁹ Voir la communication de Nation of Hawaii.

⁴⁰ Voir la communication de End Homelessness Winnipeg.

d'emprisonnement, sont imposées pour des activités liées à la survie, y compris le fait de manger ou de dormir dans des lieux publics (A/HRC/31/54). La surreprésentation des peuples autochtones chez les sans-abri peut entraîner une augmentation de leur présence dans le système de justice pénale, ce qui accroît leur marginalisation. Dans le contexte australien, une corrélation directe entre le taux d'incarcération des femmes autochtones et le pourcentage de femmes sans abri ou vivant dans la pauvreté a été mise en évidence. À leur sortie de prison, les femmes autochtones retombent aisément dans le sans-abrisme, d'autant plus qu'elles ne bénéficient alors que d'un soutien limité⁴¹.

F. Les expulsions forcées et l'accaparement des terres

30. Dans son Observation générale n° 7 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les expulsions forcées sont « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ». Les expulsions forcées sont considérées comme une violation flagrante du droit au logement au regard du droit international des droits de l'homme. Cela rejoint et complète l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans lequel il est énoncé que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

31. Partout dans le monde, les peuples autochtones font l'objet d'expulsions forcées et subissent l'accaparement de leurs terres dans l'intérêt de l'extraction des ressources, de l'agro-industrie, de la conservation de la nature et de projets de développement, y compris la construction de pipelines et de barrages. Ces expulsions forcées se déroulent souvent dans un climat de violence et de harcèlement, sans consultation effective et sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et, dans la plupart des cas, sans indemnisation juste et équitable⁴². Dans le cadre des expulsions, les femmes autochtones sont souvent la cible d'actes de violence, de harcèlement et d'agression sexuelle⁴³. Ainsi, au Bangladesh, il a été signalé que le viol est utilisé dans certains cas comme une arme pour terroriser les communautés autochtones et les forcer à quitter leurs terres⁴⁴.

32. Les menaces et les actes de violence à l'égard des peuples autochtones qui défendent leurs droits à la terre et à exprimer leur opposition à des projets qui ont un impact sur leurs territoires ont augmenté⁴⁵. D'après les informations disponibles,

⁴¹ Australian Law Reform Commission, « Aboriginal and Torres Strait Islander women », in *Pathways to Justice: An Inquiry into the Incarceration Rate of Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples*, Final Report, n° 133 (Sydney, 2017).

⁴² Voir les communications de Housing and Land Rights Network, Survival International, Recherche Actions Concertées Pygmées, New Wind Association, Red Eclesial Panamazónica, Negev Coexistence Forum for Civil Equality et Amnesty International pour le présent rapport. Voir la communication n° UA NPL 3/2017.

⁴³ A/HRC/39/17/Add.3, par. 95, CEDAW/C/GTM/CO/8-9, par. 40, et CCPR/C/BGD/CO/1, par. 17.

⁴⁴ Observatoire des situations de déplacement interne, « Bangladesh : comprehensive response required to complex displacement crisis », 19 janvier 2015.

⁴⁵ Voir les communications présentées pour le présent rapport par Housing and Land Rights Network, Border Centre for Support and Consulting et Amnesty International et la communication conjointe présentée par Word Rainforest Movement (WRM), Coordinadora Latinoamericana de Cine y Comunicación Indígena (CLACPI), Observatorio Petrolero Sur (OPSur), Servicio Paz y Justicia América Latina/Adolfo Pérez Esquivel (prix Nobel de la Paix), III Misión Internacional de la Vía Campesina en Colombia et Observatorio Latinoamericano de Conflictos Ambientales (OLCA). Voir également Commission d'experts pour l'application des conventions et

environ 40 % des défenseurs des terres et de l'environnement qui ont été tués en 2016 et 25 % de ceux qui l'ont été en 2017 étaient des Autochtones⁴⁶.

33. La non-reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones à la terre et l'absence fréquente de titre foncier les rendent particulièrement vulnérables aux expulsions forcées et à l'accaparement des terres⁴⁷. Ils sont souvent traités comme des « squatters », des « résidents illégaux » ou des « braconniers ». Les peuples autochtones sont rarement consultés au sujet des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres. Même dans les cas où ces droits fonciers sont reconnus en droit, l'absence d'application effective de la loi oblige les peuples autochtones à vivre dans un état de profonde insécurité (voir [A/HRC/33/42/Add.1](#) et [A/HRC/39/17/Add.3](#)).

34. Ainsi, en Inde, plus de 41 % des actions en revendication de droits forestiers présentées en vertu de la loi sur les droits forestiers ont été rejetées, dans de nombreux cas sur une base arbitraire. En conséquence, on estime que 9 millions d'habitants des forêts sont menacés d'expulsion suite à l'ordonnance rendue par la Cour suprême en février 2019⁴⁸. Les procédures prévues pour la délimitation des terres et l'attribution de titres de propriété sont trop souvent excessivement lourdes pour les communautés autochtones, en raison du coût et de la durée des procédures et des preuves que les requérants doivent produire⁴⁹.

35. Au Botswana, le peuple San a vécu de manière durable pendant des siècles dans ce qui est aujourd'hui la Réserve de chasse du Kalahari central. Durant les 20 dernières années, toutefois, ils ont fait l'objet d'expulsions forcées et de la violence perpétrée par l'État au nom de la protection de l'environnement. Leurs foyers ont été détruits par le feu, leurs écoles et centres de santé ont été fermés et leur approvisionnement en eau coupé. Il leur est interdit d'aller sur leurs terres, qui sont devenues un parc pour touristes avec un espace réservé à une mine de diamants en activité. Dans le monde entier les groupes autochtones subissent ce type de dépossession. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, la conservation de la nature ne donne pas de bons résultats pour les populations ou pour les espèces sauvages, car les maisons continuent d'être incendiées et les populations subissent des déplacements forcés⁵⁰.

36. Dans de nombreux cas, les expulsions forcées ne s'accompagnent pas d'un plan de réinstallation et il n'est pas prévu de fournir des logements temporaires ou des soins de santé d'urgence, de la nourriture ou des services d'éducation (voir [A/HRC/39/17/Add.3](#)). Ainsi, en 2017, les Philippines ont autorisé l'expulsion forcée de 133 familles sans leur consentement préalable, libre et éclairé dans les villages de Kakiduguen, Biyoy et Dine pour permettre l'élargissement des activités

recommandations, Observation générale 2010/81 sur la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, [A/HRC/39/17](#) and [A/HRC/34/52/Add.1](#).

⁴⁶ Global Witness, *At What Cost ? Irresponsible Business and the Murder of Land and Environmental Defenders in 2017* (Londres, 2018).

⁴⁷ Voir [E/C.12/UGA/CO/1](#) ; communication n°s JOL OTH 7/2019, JUA KEN 5/2018, JUA KEN 1/2018, TZA 1/2016 et KHM 6/2018.

⁴⁸ Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ordonnance d'expulsion avait été suspendue par la Cour pour une période de quatre mois. Voir les communications de Housing and Land Rights Network et de Survival International pour le présent rapport.

⁴⁹ Voir, Pérou, Defensoría del Pueblo, *Informe de Adjuntía n° 002-2018-DP/AMASPPI/PPI : El Largo Camino Hacia la Titulación de las Comunidades Campesinas y Nativas* (Lima, 2018) ; et Commission des droits de l'homme de la Malaisie, *Rapport de l'enquête nationale sur les droits fonciers des peuples autochtones* (2013).

⁵⁰ John Vidal, « The tribes paying the brutal price of conservation », *The Guardian*, 28 août 2016 ; voir également [A/71/229](#).

d'extraction par des acteurs privés⁵¹. Dans la plupart des cas, les réinstallations sont effectuées sans le consentement des communautés touchées, en violation des normes internationales des droits de l'homme⁵². Les populations autochtones sont donc laissées sans terres de remplacement, sans moyens de subsistance et sans accès à leurs sites sacrés, et leurs communautés sont dispersées, ce qui a des conséquences désastreuses pour leur survie culturelle et physique et le bien-être de leurs membres⁵³. Les indemnités et les logements de remplacement, lorsqu'ils existent, sont souvent insuffisants, fournis au cas par cas ou sans tenir compte des spécificités culturelles. Les logements de remplacement sont souvent proposés dans des zones qui ne permettent pas aux Autochtones de mener les activités dont ils tirent leur subsistance ni d'avoir accès aux services sociaux.

37. Les expulsions forcées touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones en milieu urbain, nombre de leurs membres vivant dans des implantations sauvages sans sécurité d'occupation ou n'étant pas en mesure de faire face à la hausse des loyers dans les villes du monde entier. Les pratiques discriminatoires des bailleurs peuvent également accroître le risque d'expulsion des locataires autochtones⁵⁴.

G. Financiarisation du logement

38. Au cours des 10 dernières années, les acteurs financiers ont progressivement occupé une place prépondérante sur le marché du logement. En conséquence, le logement est considéré aujourd'hui comme une marchandise, comme un moyen d'accumuler des richesses et de plus en plus souvent comme sûreté pour des instruments financiers qui sont commercialisés et vendus sur les marchés mondiaux. La financiarisation a entre autres effets celui d'augmenter rapidement le coût des logements, dont le coût devient trop élevé pour les locataires, si bien qu'ils sont dans une situation précaire en matière de logement et que le nombre des sans-abri augmente.

39. La financiarisation du logement touche les communautés autochtones en milieu urbain dans les villes tant du Nord que du Sud. Sur l'île de Phuket, une destination touristique en Thaïlande, le peuple Chao Lay (surnommé les « gitans de la mer »), qui habitent à Rawai Beach depuis des siècles, ont subi de violentes attaques et des expulsions forcées qui étaient le fait d'acteurs privés, dont une entreprise qui prévoit de construire des villas de luxe et d'autres hébergements touristiques⁵⁵.

40. Dans les villes les plus chères d'Australie, les populations autochtones sont contraintes de se réinstaller dans les zones périurbaines ou reculées, alors que les loyers et le coût de l'accès à la propriété ne cessent d'augmenter. Ainsi, à Redfern, une banlieue proche autochtone de Sydney, il a été décidé qu'un bâtiment de 24 étages de logements étudiants à but lucratif serait construit sur l'emplacement de « The Block » - un complexe de logements pour lequel la première revendication

⁵¹ Communication n° AL PHL 1/2019.

⁵² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10. Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 16.

⁵³ Voir Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mission en République du Congo* ; voir également la communication d'Amnesty International.

⁵⁴ ONU-Habitat, *Indigenous Peoples' Right to Adequate Housing* ;

⁵⁵ Human Rights Watch, « Thailand : investigate attack on 'sea gypsies' – halt forced eviction, assess claims to Chao Lay ancestral land », 13 février 2016.

territoriale autochtone urbaine a été gagnée - malgré le profond désaccord des communautés autochtones locales⁵⁶.

H. Changements climatiques

41. Les peuples autochtones sont fortement tributaires de l'environnement pour préserver leur existence matérielle et culturelle. Ainsi, alors que les peuples autochtones ont le moins contribué à la crise climatique, ils sont les plus touchés par celle-ci. Ils se retrouvent à présent en première ligne face à chaque catastrophe, de la fonte des glaciers de l'Arctique à la montée des eaux qui submergent des îles en Océanie, en passant par la déforestation de l'Amazonie (voir [A/HRC/36/46](#)).

42. Les perspectives des Autochtones sur les changements climatiques sont souvent exclues du discours dominant mondial, dans lequel les approches scientifiques et économiques sont valorisées⁵⁷. Certains soutiennent que l'absence de valeur attribuée aux idées et solutions autochtones pour l'adaptation et l'atténuation et l'imposition de solutions non autochtones aux communautés autochtones représentent une nouvelle ère de « colonialisme induit par les changements climatiques ».

43. Au Kenya, l'expulsion du peuple Sengwer de la forêt d'Embobut dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'atténuation des changements climatiques aurait fait 4 400 sans-abri et poussé de nombreux membres de la communauté à se disperser⁵⁸.

44. Dans sa résolution [29/15](#), le Conseil des droits de l'homme a reconnu que les effets des changements climatiques sont le plus durement ressentis par ceux qui sont déjà vulnérables, notamment les peuples autochtones. En outre, en vertu de l'Accord de Paris, les États parties doivent respecter, promouvoir et prendre en considération les droits des peuples autochtones lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques. Toutefois, comme la Rapporteuse spéciale l'a constaté, peu d'attention est accordée aux droits fondamentaux des peuples autochtones, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à vivre dans la dignité et la sécurité, dans le cadre de l'application de l'Accord de Paris⁵⁹.

I. Femmes autochtones

45. L'exercice du droit au logement par les femmes autochtones est profondément lié aux conditions que connaissent leur communauté et pâtit fortement des formes multiples et croisées de discrimination dont elles sont victimes en raison de leur sexe, de leur identité autochtone et de leur statut socioéconomique.

46. L'un des obstacles les plus importants à l'obtention d'un logement pour les femmes autochtones est le cadre de propriété communautaire qui fait partie intégrante des structures de pouvoir patriarcales. Ces cadres dénie aux femmes leurs droits à la terre ([A/HRC/30/41](#), par. 17) et font qu'il leur est difficile de participer sur un pied d'égalité à la prise des décisions qui ont des incidences sur leur communauté. Dans les cas où les communautés autochtones sont expulsées de leurs terres, les femmes autochtones sont rarement indemnisées pour la perte de leur logement et des

⁵⁶ Megan Gorrey, « High-rise for 600 students approved for Redfern's The Block », *Sydney Morning Herald*, 5 mars 2019.

⁵⁷ La Rapporteuse spéciale se félicite à ce propos de la création d'une plateforme des communautés locales et des peuples autochtones par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir <https://unfccc.int/fr/news/les-peuples-autochtones-ont-davantage-voix-au-chapitre-dans-l-action-climatique>.

⁵⁸ Voir la communication d'Amnesty International.

⁵⁹ Conformément au Manuel d'utilisation de l'Accord de Paris.

ressources qui garantissaient leur subsistance, ce qui les rend dépendantes économiquement et aggrave leur pauvreté (ibid., par. 16). En cas de séparation ou de divorce, les femmes autochtones vivant dans les réserves peuvent perdre leur droit de continuer à vivre dans la communauté et sont souvent contraintes de quitter la réserve pour trouver un logement ailleurs⁶⁰. De nombreuses femmes autochtones qui souhaitent sortir d'une relation violente sont empêchées de le faire par manque de refuges sûrs pour elles et leurs enfants.

47. Étant donné le taux élevé de pauvreté chez les femmes autochtones, il arrive que celles qui se retrouvent dans les villes vivent dans des quartiers à faible revenu et à forte délinquance et dans des conditions dangereuses et elles risquent plus de se retrouver sans abri. En l'absence d'un logement sûr et décent, les femmes autochtones deviennent souvent la cible de nouvelles violences en raison de leur sexe et de leur identité autochtone⁶¹. Cette dramatique spirale de violence (y compris des homicides) est profondément enracinée dans l'extrême marginalisation sociale et économique des femmes autochtones et de leurs communautés. Les autorités de l'État tirent parti du fait que les enfants autochtones vivent dans des logements inadéquats et sont sans abri pour justifier leur arrestation et leur placement sous la tutelle de l'État. Dans de nombreux pays, les enfants autochtones sont largement surreprésentés parmi les enfants en structures d'accueil. En Australie, les enfants aborigènes et les enfants autochtones du Détroit de Torrès ont 10 fois plus de chances de grandir dans une structure d'accueil extrafamiliale que les enfants non autochtones⁶². Au Canada, les enfants autochtones représentent 52,2 % des enfants placés en famille d'accueil, alors qu'ils ne représentent que 7,7 % du nombre total d'enfants âgés de moins de 14 ans⁶³.

IV. Principes directeurs clefs relatifs à la réalisation du droit au logement des peuples autochtones

48. Bien qu'ayant une histoire et des réalités culturelles et politiques diverses, les peuples autochtones du monde entier partagent des expériences communes en matière de logement, qui sont distinctes de celles des populations non autochtones. Il est donc possible d'identifier plusieurs principes clefs pour la réalisation du droit au logement qui, s'ils sont appliqués par les États, les autorités autochtones, les acteurs du secteur privé et d'autres, constitueront une base efficace pour garantir le droit des peuples autochtones à un logement convenable.

1. Reconnaître les peuples autochtones

49. Pour que les peuples autochtones puissent exercer leur droit à un logement convenable, ils doivent être reconnus en tant que tels. L'article 1 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail prévoit un ensemble de critères objectifs et subjectifs pour faciliter la détermination des peuples autochtones. En vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, le sentiment d'appartenance est considéré comme un

⁶⁰ Bernard Duhaime et Josée-Anne Riverin, « Double discrimination and equality rights of indigenous women in Quebec », *University of Miami Law Review*, vol. 65, n° 3 (2011).

⁶¹ Voir Canada, *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Réclamer notre pouvoir et notre place : Le rapport final de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019).

⁶² Voir Secretariat of National Aboriginal and Islander Child Care and others, *Family Matters Report 2018*.

⁶³ Voir www.sac-isc.gc.ca/eng/1541187352297/1541187392851.

critère fondamental, en ligne avec le droit à l'autodétermination⁶⁴. Il faut adopter cette approche inclusive de la reconnaissance des peuples autochtones⁶⁵.

2. Reconnaître et réparer les torts passés

50. Pour que les peuples autochtones puissent exercer leur droit au logement de nos jours, les États et les autres acteurs concernés doivent reconnaître les torts subis par les peuples autochtones dans le passé, notamment la colonisation, la dépossession de terres et de territoires et les déplacements forcés. Une fois que ces torts sont reconnus, il faut créer des mécanismes de recours efficaces, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁶. Une contribution essentielle à cet égard consiste à lutter contre les manifestations des préjudices passés, telles que l'absence de sécurité d'occupation, les mauvaises conditions de logement, et à modifier les lois et politiques qui conduisent à des résultats discriminatoires⁶⁷.

3. Reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources

51. L'accès des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources et leur maîtrise de ceux-ci constituent un élément fondamental de la réalisation de leur droit à un logement convenable et doivent par conséquent être légalement reconnus par les États (A/HRC/7/16, par. 45 à 48)⁶⁸. Afin de garantir un logement convenable aux peuples autochtones, les États, les autorités autochtones et d'autres acteurs doivent reconnaître les liens spirituels et culturels distincts que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres et territoires⁶⁹. Cette reconnaissance doit même s'étendre aux peuples autochtones qui vivent dans les zones urbaines ou sans abri.

4. Garantir l'autodétermination, le consentement préalable, libre et éclairé et une véritable consultation

52. Le consentement préalable, libre et éclairé est l'un des principes les plus importants énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. C'est le corollaire de l'autodétermination, qui oblige les États à faire en sorte que les peuples autochtones puissent participer à la prise de décisions et influencer les résultats des décisions qui les concernent. Dans la Déclaration, il est affirmé que les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres

⁶⁴ Voir également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 9 et 33, et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. I.2.

⁶⁵ Voir OIT, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-huitième session, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Convention n° 169, Pérou.

⁶⁶ La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait valoir à juste titre que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son intégralité peut être considérée comme un instrument visant fondamentalement à remédier aux situations ; Voir A/HRC/9/9, par. 36.

⁶⁷ Voir également A/HRC/27/52, par. 27 et 28.

⁶⁸ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26. Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 14. et Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XXV. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 23 concernant les droits des populations autochtones.

⁶⁹ Voir par exemple les communications de End Homelessness Winnipeg, de New Wind Association et de l'Association des femmes autochtones du Canada.

procédures⁷⁰ et d'être consultés avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁷¹.

53. Il est affirmé dans la Déclaration que les peuples autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de logement et de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions⁷². À cet égard, il est crucial que les États et les peuples autochtones adoptent des mesures pour renforcer ces institutions⁷³, en leur donnant les moyens de financer leurs fonctions⁷⁴ et en garantissant leur responsabilité et leur inclusion⁷⁵.

54. En conformité avec les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a fait valoir que pour que le droit au logement se réalise, les États et les autres acteurs doivent assurer une consultation et une participation véritables des groupes vulnérables dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, politiques et programmes liés au logement. Considéré conjointement avec les principes de l'autodétermination et du consentement préalable, libre et éclairé, cela nécessite que les populations autochtones soient véritablement consultées en ce qui concerne toute loi ou mesure liée au logement qui les concernent, telles qu'une stratégie ou un plan d'action nationaux du logement, en vue d'obtenir leur consentement.

55. L'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement indiquent qu'aucune expulsion ne devrait avoir lieu sans garanties d'une procédure régulière, qui doit comprendre des consultations véritables avec les personnes concernées. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Principes de base et directives soulignent que les peuples autochtones ne doivent pas être expulsés de force de leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne doit avoir lieu sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. En outre, avant de procéder à une réinstallation, il faut parvenir à un accord sur une indemnisation juste et équitable, en offrant si possible une possibilité de retour.

56. Il n'existe pas de formule unique pour tenir des consultations véritables et efficaces avec les peuples autochtones (A/HRC/12/34, par. 37). Des consultations sont considérées comme appropriées lorsque le processus de leur élaboration fait appel à la participation des peuples autochtones et que les processus de prise de décisions de ces derniers sont respectés et leurs représentants impliqués. Ces procédures devraient faciliter un véritable dialogue entre les parties et être fondées sur le respect mutuel, la bonne foi et la volonté sincère de parvenir à un accord. Une attention particulière

⁷⁰ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 18. Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 6 1) b) ; Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XXI 2) et XXIII 1) ; et A/HRC/18/42, annexe [avis n° 2 du Mécanisme d'experts (2011)]. Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, par. 7.

⁷¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 6 ; et Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XXIII 2). Voir également A/HRC/39/62.

⁷² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 23.

⁷³ Ibid., art. 5, 18, 20 et 34.

⁷⁴ Ibid., art. 4. Voir également A/73/176, par. 5.

⁷⁵ BIT, *Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 - Manuel à l'usage des trois mandants tripartites de l'OIT* (Genève, 2013). Voir également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 34 ; et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 8.2. Voir également A/HRC/30/41, par. 38 et 78.

devrait être portée à la participation effective des femmes autochtones. Lorsque les institutions traditionnelles ne permettent pas une telle participation, des mesures spéciales devraient être adoptées.

5. Garantir l'égalité réelle et la non-discrimination

57. Conformément aux articles 2, 15.2 et 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels articles 2.2, 3 et 11.1 du, le droit à un logement convenable doit être garanti aux peuples et aux personnes autochtones sans discrimination⁷⁶. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration, les États sont expressément tenus de prendre « des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société ». Le Pacte engage les États à garantir que le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit au logement, puisse être exercé sans discrimination aucune et que les femmes et les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits au logement.

58. La discrimination à l'égard des peuples autochtones est profondément ancrée dans les structures de l'État, les systèmes juridiques et les lois et politiques, ce qui a des répercussions sur la société dans son ensemble. La raison en est que ces structures ont été créées pour administrer les populations autochtones sans la participation des peuples autochtones eux-mêmes. Pour que les lois et les politiques relatives au logement ne soient pas discriminatoires, les États doivent adopter une nouvelle approche fondée sur une pleine compréhension du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et de leur droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, notamment en améliorant leurs conditions de logement, conformément à l'article 3 de la Déclaration et à l'article premier du Pacte. Les droits et les besoins particuliers en matière de logement des peuples autochtones, notamment des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, doivent constituer une priorité⁷⁷.

59. Les femmes et les filles autochtones subissent souvent des formes particulières de violence, y compris la violence familiale, la violence sexuelle et même l'homicide, en raison de l'intersection de leur origine autochtone, de leur genre, de leur statut socioéconomique et culturel et de leur situation en matière de logement. Les États doivent reconnaître le rôle important que joue l'accès à un logement convenable dans la prévention de cette violence. En vertu de l'article 22 de la Déclaration et de l'article 3 du Pacte, les femmes et les filles autochtones doivent être pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficier des garanties voulues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur communauté. Les États doivent procéder à une consultation véritable avec les femmes et les filles autochtones afin d'élaborer à titre prioritaire des politiques et des lois appropriées et adaptées relatives au logement et aux questions connexes.

6. Caractère « convenable » du logement, selon et pour les peuples autochtones

60. Dans son observation générale n° 4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis en évidence des facteurs clés à prendre en compte pour déterminer si un logement est convenable, notamment : la sécurité légale de l'occupation ; l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, tels que de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner et des installations sanitaires ; la capacité de

⁷⁶ Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 3.

⁷⁷ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 21. 2.

paiement ; habitabilité ; accessibilité ; l'emplacement, à proximité de services tels que les services de santé, les établissements scolaires et les possibilités d'emploi ; et le respect du milieu culturel⁷⁸. Pour que ces facteurs soient considérés comme pertinents dans le cas de peuples autochtones, chacun doit être défini et évalué par ces peuples eux-mêmes.

61. Les principaux aspects de l'adéquation doivent aussi être lus à la lumière des normes internationales des droits de l'homme concernant les peuples autochtones. Ainsi, lors de l'évaluation de l'emplacement en tant que facteur, il faudrait prêter attention à la disponibilité d'écoles qui dispensent une éducation dans les langues autochtones et d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage⁷⁹. Le « respect du milieu culturel » signifie que les États et les autorités autochtones doivent permettre aux peuples autochtones de construire leurs propres logements et respecter leurs savoirs, conceptions, matériaux et architecture traditionnels⁸⁰.

62. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États devraient respecter les structures de logement qu'une communauté autochtone juge adéquates à l'aune de sa culture et de ses traditions. Lorsque les communautés autochtones et l'État repèrent des problèmes de santé et de sécurité graves et pertinents, des solutions de rechange en matière de logement devraient être proposées en consultation avec la communauté touchée, dans le strict respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du droit au logement au regard du droit international des droits de l'homme.

7. Fournir le maximum de ressources disponibles pour la réalisation du droit au logement des peuples autochtones

63. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est plus précis que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne l'allocation des ressources nécessaires pour réaliser le droit au logement. Cet article dispose que chacun des États parties s'engage à agir « au maximum de ses ressources disponibles » en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, y compris le droit à un logement suffisant.

64. Conformément au droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'administration autonome, les peuples autochtones, leurs représentants et leurs institutions devraient avoir accès à des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre le droit au logement et avoir le droit de décider eux-mêmes comment utiliser ces ressources. Les autorités et les communautés autochtones devraient mettre en place des mécanismes efficaces d'application du principe de responsabilité et de surveillance pour s'assurer que les ressources sont allouées d'une façon qui est compatible avec le droit international des droits de l'homme et qui favorise l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁷⁸ Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 16, 36 et 37.

⁷⁹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 14. Voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 14. et Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, art. XV.

⁸⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 8 g).

8. Garantir l'accès à la justice et à des voies de recours effectives pour les revendications relatives au droit au logement

65. Les États, les autorités autochtones et les institutions nationales des droits de l'homme doivent éliminer les obstacles à l'accès des peuples autochtones à la justice en ce qui concerne les revendications ayant trait au droit au logement. Il faudra pour cela des systèmes de justice, des procédures et des voies de recours qui tiennent dûment compte des lois, des traditions, des coutumes et des régimes fonciers des peuples autochtones⁸¹, ainsi que la mise en place d'autres systèmes de justice autochtones fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme.

66. L'accès à la justice doit s'étendre aux réclamations relatives aux actions de tiers qui portent préjudice au logement des peuples autochtones, y compris les entreprises commerciales et les institutions financières nationales et multinationales, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

V. Revendiquer le droit au logement : l'accès à la justice

67. Conformément à l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Aux termes de l'article 27, les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, « un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits ». En résumé, les peuples autochtones ont le droit de statuer sur leurs requêtes invoquant le droit à la terre et à un logement dans le respect de leurs propres lois et traditions et du droit international des droits de l'homme.

68. Dans bien des cas, des peuples autochtones ont utilisé le système judiciaire pour revendiquer l'accès aux terres, territoires et ressources naturelles et leur maîtrise. Ainsi, dans le système régional des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a produit une jurisprudence abondante sur les droits à la terre et à la propriété des peuples autochtones, à commencer par l'*Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*⁸², dans laquelle elle a affirmé que les liens étroits des peuples autochtones avec leurs territoires traditionnels et leurs ressources naturelles associées à leur culture doivent être préservés⁸³. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (également appelée affaire Ogiek)⁸⁴, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a

⁸¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 27 ; voir également la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 12, 14, 16 et 18.

⁸² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, Arrêt sur le fond, Série C. n° 79.

⁸³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, 17 juin 2005, Arrêt sur le fond, Série C. n°125, par. 137.

⁸⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2012.

déclaré qu'en expulsant la communauté Ogiek de ses terres ancestrales contre sa volonté sans consultation préalable et sans respecter les conditions d'une expulsion opérée dans l'intérêt public, le Gouvernement kényan avait violé son droit à la terre tel qu'il est garanti par plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁵.

69. Si l'accès à la justice pour le droit au logement est étroitement lié aux revendications relatives au droit à la terre et à l'autodétermination, le droit au logement proprement dit n'est pas fréquemment revendiqué, pas même dans le cadre des revendications foncières des peuples autochtones.

70. Le droit au logement peut étayer les revendications invoquant, par exemple, les droits à la terre et à l'autodétermination, car il s'agit d'un droit juridiquement contraignant qui est énoncé dans un certain nombre de traités ratifiés par les États. Invoquer le droit au logement permet aux requérants de s'appuyer sur une riche jurisprudence qui pourrait soutenir les revendications relatives aux terres et à l'autodétermination en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans les cas où les populations autochtones subissent des expulsions forcées et la dépossession, une revendication invoquant le droit au logement leur fournit des normes juridiquement contraignantes qui sont conformes aux dispositions de la Déclaration, comme l'interdiction du transfert sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le droit au logement donne également aux peuples autochtones la possibilité de revendiquer juridiquement les structures construites sur leurs terres, contournant ainsi les allégations selon lesquelles les terres en question sont inhabitées et donc susceptibles d'appropriation. En milieu urbain, les revendications d'un droit au logement revêtent une importance cruciale pour que les peuples autochtones puissent obtenir l'accès à des logements convenables, abordables et sûrs.

71. Les peuples autochtones se heurtent à de nombreux obstacles dans l'accès à la justice, y compris à des frais prohibitifs ; à des obstacles linguistiques, renforcés dans de nombreux cas par l'absence d'interprètes et de traducteurs dans les langues autochtones ; à l'absence d'aide juridique ; à la discrimination ; et à la méfiance dans le système de justice⁸⁶. En outre, les autorités judiciaires et même les défenseurs publics et les avocats du secteur privé peuvent ne pas avoir les connaissances nécessaires pour bien représenter les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le droit coutumier relatif aux droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles (CERD/C/ARG/CO/21-23, par. 29, et A/HRC/21/47/Add.2, par. 51).

72. Afin de garantir l'accès des peuples autochtones à la justice pour les revendications en matière de logement et les revendications foncières, les États et les autorités autochtones peuvent devoir créer de nouveaux mécanismes. De telles solutions sont apparues dans le contexte de la justice pénale. Ainsi, les autorités autochtones et les États travaillent ensemble à la mise en place de tribunaux autochtones pour déterminer des peines d'une manière qui tienne compte de la culture et des traditions autochtones et qui fasse participer les communautés autochtones au processus. On peut citer comme exemples les tribunaux *Gladue* au Canada ; les tribunaux pour mineurs Rangatahi et Pasifika en Nouvelle-Zélande ; et les tribunaux Murri du Queensland, les cercles de détermination de la peine de la Nouvelle-Galles du Sud, les tribunaux nunga en Australie-Méridionale et les tribunaux Koori dans

⁸⁵ Ibid., par. 209.

⁸⁶ Voir, par exemple, CERD/C/ARG/CO/21-23, par. 29, A/HRC/21/47/Add.2, par. 51, A/HRC/27/65, par. 20, et A/HRC/40/61, par. 45 ; et Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Visite de recherche et d'information au Kenya et Mission en République du Congo*.

l'État du Victoria (Australie). En Norvège, le tribunal de district du Finnmark intérieur est tenu, en vertu de l'article 108 de la Constitution, de protéger les coutumes et l'identité du peuple sami dans le cadre des procédures judiciaires et de tenir compte des coutumes et du droit coutumier de ce peuple dans la prise de ses décisions.

VI. Législation, politiques et stratégies en matière de logement pour les peuples autochtones

73. Un nombre croissant d'États ont adopté une législation qui reconnaît les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, mais la plupart des États s'emploient à satisfaire les besoins en matière de logement en s'appuyant sur des politiques et programmes de logement s'intéressant à l'ensemble de la population, par le biais de mesures visant les populations qui vivent dans la pauvreté, et parfois au moyen de mesures spéciales⁸⁷. Dans certains États, des mesures relatives au logement des peuples autochtones figurent dans le cadre de plans d'action pour les droits de l'homme, de plans relatifs à l'égalité, de plans nationaux pour les peuples autochtones ou de plans nationaux de développement⁸⁸. Bien moins courants sont les programmes de logement destinés aux peuples autochtones qui sont élaborés et administrés par les peuples autochtones eux-mêmes, conformément à l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

74. Lorsque l'on traite la question du logement des peuples autochtones au moyen de mesures générales, il existe un risque important que les interventions qui en résulteront ne tiennent pas compte des besoins spécifiques des peuples autochtones et qu'elles soient menées sans consultation appropriée et sans respecter leur droit à l'autodétermination. Il peut en résulter des solutions en matière de logement qui sont culturellement inadéquates pour les peuples autochtones, telles que l'utilisation de matériaux de construction et de plans et d'aménagements inappropriés⁸⁹. Les programmes de logement généraux peuvent aussi exclure complètement les peuples autochtones. Ainsi, les peuples autochtones ne peuvent souvent pas accéder aux programmes de crédit, hypothécaire ou autre, parce qu'ils n'ont souvent pas la preuve de titres fonciers individuels ou n'ont pas les ressources nécessaires pour garantir un prêt⁹⁰.

75. La Rapporteuse spéciale a connaissance de plusieurs programmes de logement respectueux de la culture ou de l'environnement qui sont menés en collaboration avec des peuples autochtones. Au Paraguay, après l'adoption de solutions en matière de logement pour les peuples autochtones jugées culturellement inappropriées par ceux-ci, une étude a été lancée en 2017 en collaboration avec les peuples autochtones pour identifier les principales caractéristiques des logements convenant aux peuples autochtones et contribuer à l'élaboration des solutions futures. Le projet a également été conçu pour trouver des matériaux de construction à même de remplacer les

⁸⁷ Voir les communications de la Bolivie (État plurinational de), du Chili, du Costa Rica et du Honduras.

⁸⁸ Voir Mexique, Programa Nacional de los Pueblos Indígenas 2018-2024 ; État plurinational de Bolivie, Plan de Desarrollo Económico y Social 2016-2020 en el marco del Desarrollo Integral para Vivir Bien ; et Costa Rica, Política Nacional para una Sociedad Libre de Racismo, Discriminación Racial y Xenofobia, 2014–2025.

⁸⁹ Voir la communication du Centre for Social Justice du Institute for Development Education and Learning. Voir également [A/HRC/21/47/Add.4](#), par. 68.

⁹⁰ Voir FAO et Unidad de Coordinación de Asuntos Indígenas del Ministerio Secretaría General de la Presidencia de Chile, *Hacia Una Política Pertinente para el Desarrollo Integral de los Pueblos Indígenas*.

matériaux traditionnels qui ne sont plus disponibles⁹¹. Une étude similaire a également été menée au Chili⁹². À Hawaï, chaque comté a été appelé à adopter des ordonnances autorisant l'exercice des pratiques architecturales, des styles, des coutumes, des techniques et des matériaux hawaïens autochtones traditionnellement employés par les Autochtones hawaïens⁹³. Au Mexique, la Rapporteuse spéciale a rencontré une communauté autochtone vivant dans une implantation sauvage dans le quartier de Roma Norte à Mexico. Dans le cadre d'un programme municipal et d'un processus d'expropriation, les membres de la communauté avaient réussi à obtenir les titres de propriété des terres sur lesquelles ils vivaient, et ils ont transformé leur implantation en immeubles d'habitation à logements multiples culturellement adaptés, comprenant une suerie, des peintures murales traditionnelles et un jardin de médicinales.

76. La Rapporteuse spéciale souligne que les programmes ou stratégies de logement élaborés par les autorités de l'État devraient s'inspirer de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu duquel les peuples autochtones ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à l'administration de ces programmes, et suivre une approche fondée sur les droits de l'homme, comme indiqué dans son récent rapport ([A/HRC/37/53](#)).

VII. Conclusions et recommandations

77. **De nos jours, la lutte autochtone pour les droits de l'homme est profondément ancrée dans la notion de « foyer ». Considérée d'un point de vue autochtone, cette notion ne concerne pas uniquement une structure bâtie où l'on vit, mais aussi la place que l'autochtone occupe sur Terre, définie par ses terres, ses ressources, son identité et sa culture. Les peuples autochtones du monde entier ont été arrachés à leurs foyers : leur identité, leur histoire et leur culture sont niés, leurs terres sont volées, et ils sont spoliés de leurs ressources par l'accaparement des terres et les industries extractives. On leur dit où ils peuvent et ne peuvent pas vivre. Ils sont réinstallés sur les terres les moins productives et, une fois sur place, on leur refuse les produits de première nécessité, comme l'eau potable et les services d'assainissement. Bien que les peuples autochtones aient le moins contribué aux changements climatiques, ils sont en première ligne pour en subir les conséquences dévastatrices. Dans les villes, ils sont victimes de discrimination, vivent dans des logements tout à fait insuffisants et un pourcentage d'entre eux scandaleusement élevé sont des sans-abri vivant dans la rue. Au pire, les lois, les politiques et les programmes relatifs au logement ne tiennent aucun compte de l'histoire des peuples autochtones, ce qui exacerbe leur vécu de la colonisation, et au mieux, ils offrent des programmes spécifiquement adaptés qui ne répondent pas aux besoins.**

78. **Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale affirme que le droit au logement peut revêtir une grande importance pour les peuples autochtones qui luttent pour obtenir leur « foyer » tel qu'ils le définissent. En vertu du droit international des droits de l'homme, le droit au logement n'est pas compris dans un sens étroit comme le droit d'avoir quatre murs et un toit, mais au sens large comme le droit de vivre dans la paix, la sécurité et la dignité. Le Rapporteuse estime que, parce que le droit au logement est une obligation juridique pour tous les États énoncée dans de nombreux traités, il peut être un outil efficace dans la**

⁹¹ Paraguay, Ministère des technologies de l'information et de la communication, « Estudio sobre viviendas indígenas plantea desafíos a política pública habitacional », 6 novembre 2017.

⁹² Voir la communication du Chili.

⁹³ Assemblée législative de l'État d'Hawaï, proposition de loi du Sénat n° 1917 de 2007.

lutte pour les droits de l'homme dans laquelle les peuples autochtones sont engagés. Pour que cela soit le cas, toutefois, la large définition du droit au logement doit être interprétée et appliquée d'une manière qui tienne compte de l'expérience des peuples autochtones en matière de logement et de foyer.

79. La Rapporteuse spéciale formule les principales recommandations ci-après, qui devraient être appliquées conformément aux principes énoncés dans le présent rapport :

a) Il faut réorienter les relations entre l'État et les peuples autochtones de manière à reconnaître les torts passés et à s'engager à les réparer dans un esprit de respect mutuel et de partenariat. Les États devraient reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et que les peuples autochtones doivent être en mesure d'exercer une influence sur les décisions qui les concernent en matière de logement et dans les domaines connexes. Les peuples autochtones doivent être véritablement consultés afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les décisions relatives à la politique, aux lois et aux programmes en matière de logement qui les concernent ;

b) Le caractère indivisible et interdépendant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du droit au logement au regard du droit international des droits de l'homme devrait guider toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes relatifs au logement qui concernent les peuples autochtones ;

c) La Déclaration devrait être incorporée dans la législation nationale et pleinement appliquée. Le droit au logement devrait également être incorporé dans la législation nationale, en reconnaissant qu'il doit être garanti en prenant des mesures progressives, en y consacrant le maximum de ressources disponibles ;

d) Les États devraient envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ;

e) Les États devraient reconnaître que le legs persistant du colonialisme est enraciné dans la discrimination et qu'il a des effets directs sur l'exercice par les peuples autochtones du droit au logement. En consultation avec les peuples autochtones, les États devraient mettre en œuvre un processus d'examen et modifier ou abroger l'ensemble des lois, des politiques et des programmes relatifs au logement qui ont des effets discriminatoires. Les États devraient également prendre des mesures constructives, en consultation avec les peuples autochtones, pour lutter contre la discrimination liée au logement, y compris dans le secteur privé ;

f) Les cours, les tribunaux et les institutions nationales des droits de l'homme devraient :

i) Reconnaître les revendications individuelles et collectives concernant les droits de la personne en matière de logement, de terres, de territoires et de ressources ;

ii) Interpréter et appliquer le droit interne conformément à la Déclaration et au droit à un logement convenable en vertu du droit international des droits de l'homme ;

iii) Faire en sorte que les peuples autochtones aient accès à des systèmes de justice informels et coutumiers qui soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de la personne, ainsi qu'à la justice formelle et aux mécanismes internationaux de plaintes en matière de droits

de l'homme, notamment en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

iv) S'attaquer à tous les obstacles à l'accès à la justice que rencontrent les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent en milieu rural, dans des implantations sauvages ou dans des réserves ;

g) Les États devraient travailler en consultation avec les peuples autochtones et avec l'aide des institutions nationales des droits de l'homme pour mettre en place des mécanismes judiciaires et quasi judiciaires de revendication des droits fondés sur les lois, coutumes et traditions autochtones ;

h) En consultation avec les peuples autochtones et dans le cadre d'un processus dirigé par les peuples autochtones, les États et les autorités autochtones devraient élaborer et adopter des stratégies de logement fondées sur les droits de l'homme qui répondent aux droits, intérêts et besoins spécifiques des peuples autochtones, conformément au rapport de la Rapporteuse spéciale sur ce thème (A/HRC/37/53). Les États devraient assurer la coordination des politiques de logement entre les autorités centrales et locales et les autorités autochtones et leur cohérence avec les autres politiques, notamment celles concernant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'énergie, les soins de santé et l'éducation et la protection de l'environnement ;

i) Le caractère convenable du logement – aussi bien dans les zones rurales qu'en milieu urbain – doit être déterminé par les peuples autochtones eux-mêmes. Les lois, politiques et programmes de logement qui entraînent la sédentarisation forcée, la villagisation, l'urbanisation ou l'assimilation ou qui contribuent à la désintégration sociale des communautés autochtones devraient être abandonnés. Des mécanismes innovants, tels que des services mobiles, devraient être envisagés afin d'assurer un logement adéquat aux peuples autochtones nomades et semi nomades ;

j) Les États devraient, à titre prioritaire, examiner les conditions abominables de logement des peuples autochtones, qu'ils vivent dans des réserves, en zone rurale ou en milieu urbain. Cette réponse devrait comprendre la construction, en consultation avec les peuples autochtones, de logements qui soient convenables selon la définition des peuples autochtones eux-mêmes et comprennent l'approvisionnement en eau potable, une plomberie intérieure si nécessaire, des services d'assainissement, de santé et d'éducation et des possibilités d'emploi. Des ressources suffisantes devraient être fournies aux autorités et institutions autochtones à cet effet. Des mécanismes de suivi et de responsabilisation fondés sur les droits devraient être mis en place pour assurer l'amélioration progressive des conditions de logement ;

k) Les États devraient déclarer un moratoire sur les expulsions forcées touchant les peuples autochtones. Toutes ces expulsions forcées devraient être suspendues jusqu'à l'adoption d'une législation nationale régissant l'expulsion et la réinstallation qui soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et qui permette un recours devant des institutions judiciaires indépendantes. Avant de faire procéder à une expulsion, les États doivent veiller à étudier toutes les autres solutions possibles en concertation avec les communautés autochtones touchées⁹⁴. Les peuples autochtones ne doivent pas se retrouver sans toit en raison des expulsions ni être

⁹⁴ A/HRC/4/18 ; voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, par. 18.

exposés à d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Lorsque les personnes touchées ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées, au maximum de ses ressources disponibles, pour assurer l'accès à un logement de remplacement convenable, la réinstallation ou l'accès à des terres productives, selon le cas. Les États devraient également contrôler et empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou d'autres tierces parties ;

l) Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour⁹⁵. Si le retour n'est pas possible, les peuples autochtones doivent recevoir des terres de qualité et de statut juridique égaux⁹⁶ ;

m) Les États devraient donner la priorité à la prévention et à l'élimination du sans-abrisme chez les peuples autochtones en vue de mettre fin à cette situation d'ici à 2030, comme prévu dans la cible 11.1 associée aux objectifs de développement durable. Il faudrait également donner la priorité aux mesures visant à apporter une solution à la situation des personnes vivant dans des implantations sauvages et des camps de sans-abri. Les peuples autochtones devraient participer à l'élaboration et à l'administration de programmes visant à prévenir et à éliminer le sans-abrisme et devraient être dotés des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces programmes. Les politiques visant à prévenir et à régler le problème des sans-abri parmi les peuples autochtones devraient être adaptées et répondre à leurs spécificités culturelles, historiques, au contexte économique et social, et au conflit et aux traumatismes que leur ont fait subir les gouvernements coloniaux passés, des acteurs privés, des institutions religieuses, des institutions d'accueil des enfants et des établissements pénitentiaires pour mineurs, et leurs propres communautés ou familles ;

n) Les États devraient garantir l'accès des victimes de violence domestique à des services juridiques et de soutien communautaires adaptés à leur culture. Ces services devraient être mis en place en consultation avec les femmes et les enfants autochtones ;

o) Les États devraient reconnaître, notamment par l'application de l'Accord de Paris, que les peuples autochtones sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques et leurs effets sur leurs logements et leurs terres, territoires et ressources. Toutes les politiques d'atténuation et d'adaptation qui touchent les peuples autochtones et leur droit au logement doivent être mises en œuvre en tenant des consultations véritables avec eux ;

p) Les acteurs privés doivent exercer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant le début de toute activité qui pourrait porter atteinte aux droits des peuples autochtones au logement et aux territoires, terres et ressources. Ce principe fondamental s'applique que les peuples autochtones concernés détiennent ou non des titres de propriété officiels des terres ;

q) Les institutions financières nationales et internationales devraient adopter des garanties pour prévenir les violations du droit au logement des

⁹⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10.

⁹⁶ Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 16 ; et [A/HRC/4/18](#), par. 60.

peuples autochtones. Les peuples autochtones devraient également avoir accès à des mécanismes indépendants et efficaces de recours et de plaintes pour les violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

80. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait siennes les recommandations ci-dessus.
